



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Arménie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi*, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [66/140](#) du 19 décembre 2011 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles dans le document final du Sommet mondial de 2005⁶ et dans celui de sa réunion plénière de

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et *ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution [60/1](#).



haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷, et accueillant avec satisfaction le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013⁸,

Rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et le rôle de ce texte dans la sensibilisation à la situation des filles dans le monde,

Réaffirmant la teneur du document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁹,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹⁰, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau de 2006¹¹ et de 2011¹²,

Réaffirmant en outre tous les autres documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et 15 ans après, notamment la Déclaration¹³ et le Programme d'action¹⁴ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Consciente que l'éducation, les soins de santé, une bonne nutrition, le développement des compétences et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles et, à cet égard, rappelant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁸, qui mettent en évidence les liens intrinsèques entre l'autonomisation des filles et la prévention et l'élimination de la violence, ainsi que la résolution 2012/1 de la Commission de la

⁷ Résolution 65/1.

⁸ Résolution 68/6.

⁹ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁰ Résolution S-26/2, annexe.

¹¹ Résolution 60/262, annexe.

¹² Résolution 65/277, annexe.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

population et du développement, en date du 27 avril 2012¹⁹, qui met en évidence les mesures prises en faveur du développement et des droits de l'homme des adolescents et des jeunes, et rappelant une nouvelle fois qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Rappelant la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils luttent ensemble contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Saluant la nomination par le Secrétaire général de son premier Envoyé pour la jeunesse, conformément à l'impératif de son programme d'action quinquennal concernant le travail à mener pour et avec les femmes et les jeunes,

Constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures à l'échelle nationale et internationale pour éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et notant que les effets persistants de la crise financière et économique mondiale, de l'instabilité des prix de l'énergie et de l'alimentation et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant en outre que le phénomène des ménages dirigés par un enfant est lié à d'autres réalités économiques, sociales et politiques telles que les conflits armés, les catastrophes naturelles, la dépendance économique et les inégalités sanitaires, et qu'il convient pour y remédier d'aborder le problème de manière globale,

Vivement préoccupée par le grave problème de société que représente le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant,

Constatant que les cas de ménages dirigés par un enfant peuvent résulter du décès des parents ou des tuteurs légaux et que des enfants peuvent se retrouver responsables du foyer parce que leurs parents sont malades, physiquement ou mentalement, les délaissent ou ont migré, ou pour d'autres raisons du même ordre,

Vivement préoccupée par l'extrême vulnérabilité des enfants à la tête d'un ménage, en particulier des filles, qui risquent d'être extrêmement pénalisées par le fardeau économique et domestique pesant sur eux à un âge précoce, ce qui peut ensuite compromettre l'achèvement de leurs études et accroître leur vulnérabilité à la pauvreté, à la discrimination, à la traite d'enfants et aux mauvais traitements,

Vivement préoccupée également par la fragilité des enfants, en particulier des filles, élevés dans un foyer dirigé par un enfant, qui souffrent de l'absence d'un

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 5 (E/2012/25)*, chap. I, sect. B.

adulte à leur côté, peuvent être particulièrement exposés à la pauvreté et aux traumatismes psychiques et psychologiques, et sont physiquement vulnérables du fait notamment de l'insécurité alimentaire, d'une mauvaise nutrition, d'un manque d'accès à l'eau potable et aux services sanitaires, et des maladies transmissibles et non transmissibles,

Vivement préoccupée en outre de ce que les enfants à la tête d'un ménage risquent plus que les autres d'être victimes de stigmatisation et de discrimination lorsque le VIH/sida a causé la mort de leurs parents et sont plus exposés au risque d'infection par le VIH en raison de leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation quand ils essaient de subvenir aux besoins de leur foyer,

Vivement préoccupée par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et que ce phénomène rend les filles particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, aux sévices, à l'exploitation et aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, qui ont de graves incidences sur leur qualité de vie et les exposent davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer, et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que 68 millions de filles²⁰ sont astreintes à un travail et que beaucoup d'entre elles doivent assumer la double charge d'activités économiques et de tâches ménagères, ce qui les prive de leur enfance et réduit leurs chances de bénéficier d'une éducation et, plus tard, d'un emploi décent,

Constatant que les besoins des filles varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment leur âge, et que les risques de violence et de discrimination auxquels elles sont exposées évoluent, de l'enfance à l'adolescence,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment grâce au partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant en outre que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine

²⁰ Organisation internationale du Travail, « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants : estimations et tendances mondiales 2001-2012 » (Genève, 2013).

et effective de leurs droits fondamentaux, et constatant aussi que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pédopornographie, le mariage d'enfants et les mariages précoces ou forcés, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite d'êtres humains, et par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, reflétant les normes discriminatoires qui accentuent le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée ou signalée à cause de la stigmatisation, de la peur, de la tolérance sociale et de la nature souvent illégale et cachée de ces activités,

Vivement préoccupée en outre par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de ce que le Conseil des droits de l'homme ait adopté sa résolution 24/23 du 27 septembre 2013 sur les difficultés, les réussites, les meilleures pratiques et les lacunes de la mise en œuvre des mesures de prévention et de suppression du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

Vivement préoccupée par le fait que le mariage d'enfants et le mariage précoce et forcé, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées, provoquent souvent des grossesses précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale, et les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications qui causent souvent des handicaps, l'accouchement d'enfants mort-nés et le décès de la mère, en particulier chez les plus jeunes, ce qui exige des services de santé prénatale et postnatale pour les mères, avec notamment des accoucheuses qualifiées et des soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leurs chances d'avoir un emploi qui leur permette d'améliorer leur qualité de vie et celle

de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles et en entravent le plein exercice,

Vivement préoccupée également par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole et altère les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif de l'éliminer en l'espace d'une génération, comme elle l'a réaffirmé dans sa résolution 67/146 du 20 décembre 2012, n'a toujours pas été atteint,

Soulignant la nécessité pour la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales de continuer d'appuyer, en y consacrant des ressources financières et des services d'assistance technique plus conséquents, des programmes complets ciblés sur les besoins et priorités des ménages dirigés par des enfants, ainsi que par des femmes et des filles exposées au risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et forcé et de mutilation génitale, ou victimes de ces pratiques,

Soulignant également qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier les adolescentes, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé, et aux services d'hygiène et d'assainissement les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination, y compris en matière d'accès à l'éducation, aux services médicaux et à l'emploi, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer;

2. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²¹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²² de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Exhorte* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés lors du Forum mondial sur l'éducation²³ et mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et demande que soient réaffirmés et concrétisés les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, no 14862.

²² *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

²³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent la problématique hommes-femmes et l'éducation;

4. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, lorsqu'une telle éducation est disponible, et des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement scolaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation à l'entrepreneuriat, et de lutter contre les stéréotypes masculins et féminins pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder au plein emploi productif, rémunéré de manière équitable et décent;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont accès à une éducation de bonne qualité et que l'enseignement secondaire soit généralisé et accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, la garantie de bonnes conditions d'accès, de sûreté, de sécurité et de non-violence à l'école, et la mise à disposition d'installations sanitaires séparées et adaptées, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste et des enfants qui deviennent chefs de famille;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, y compris des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des élèves, les parents et les tuteurs légaux dispensant les orientations et les conseils pertinents, propres à aider les filles et à leur permettre d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles;

7. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence, et à prendre, le cas échéant, des mesures ciblées qui répondent à leur évolution;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁴, et notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux afin d'appliquer les politiques et les programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, y compris en abrogeant les lois discriminatoires envers les femmes et les filles, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁴;

10. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privées de l'accès à la nutrition, à l'eau et aux installations d'assainissement et n'ont pas non plus accès, ou guère, aux services de soins de santé physique ou mentale de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche plus particulièrement et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, l'accent étant mis sur les enfants vivant dans des ménages dirigés par un enfant, et notamment sur les enfants chefs de famille;

11. *Exhorte en outre* les États à s'assurer que toutes les règles pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et les exhorte aussi à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite des enfants et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et à reconnaître que les filles, y compris dans les ménages dirigés par des enfants, sont plus vulnérables face à ces risques;

12. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes;

13. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

14. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de contribuer aux initiatives nationales, notamment en allouant des ressources suffisantes afin

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification de la famille, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus courants;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer strictement des lois mettant un terme au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'engager toutes les parties prenantes, s'il le faut, de s'assurer que ces lois visant à abolir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont bien connues, et d'élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes d'ensemble axés sur la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur assurer des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement;

16. *Demande* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre, y compris au moyen de ressources spéciales, des politiques et programmes multisectoriels qui permettent de mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et offrent d'autres solutions viables et un soutien institutionnel, notamment la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en offrant aux familles davantage d'incitations financières, en favorisant l'autonomisation des filles, en améliorant la qualité de l'enseignement, en veillant à la sécurité et à l'hygiène dans les écoles et, le cas échéant, en ouvrant des centres résidentiels sécurisés;

17. *Exhorte* les États à faire respecter les droits des enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant et à veiller à ce que les enfants chefs de famille jouissent de tous les droits de l'enfant, et à prendre des mesures pour que les enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés à un niveau correspondant à leur âge;

18. *Exhorte aussi* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des législations propres à assurer aide, protection et autonomisation aux ménages dirigés par un enfant, en particulier par une fille, à prévoir des mesures qui assurent le bien-être économique de ces derniers, l'accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, au logement et à l'éducation et à l'héritage, qui protègent les familles et aident à demeurer ensemble;

19. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer que les enfants chefs de famille, en particulier les filles, tout en continuant de pouvoir exercer tous les droits de l'enfant, reçoivent aussi l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités de fait en tant que chefs de famille, en garantissant et en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage;

20. *Demande également* aux États d'adopter une approche intégrée pour aider et autonomiser les enfants chefs de famille, compte tenu du traumatisme

psychique et psychosocial, de la stigmatisation et du stress physique et économique qui peuvent résulter de la prise en charge des responsabilités d'un ménage à un très jeune âge;

21. *Exhorte* les États à nouer des partenariats avec les parties prenantes concernées, en particulier en œuvrant avec la population locale à l'élaboration de programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, dans les familles dirigées par un enfant, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin;

22. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des ménages, en mettant particulièrement l'accent sur l'existence de ménages dirigés de facto par un enfant et les conséquences économiques et psychologiques à long terme qu'une telle situation a sur les enfants chefs de famille ou sur ceux qu'ils élèvent, et sur la viabilité sociale;

23. *Demande également* aux États d'étayer la recherche et la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du ménage, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent, et à prendre en compte les conclusions contenues dans le document final adopté à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, qui s'est tenue le 23 septembre 2013²⁵;

25. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

26. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, des mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de

²⁵ Résolution 68/3.

contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

28. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent, et que ces opinions soient dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer comme il convient les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre;

29. *Constata* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé;

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants qui vivent dans des situations difficiles, en particulier les filles, en tenant compte, entre autres, des expériences, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises du fait des conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les associant véritablement à ces initiatives;

31. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité

particulière des filles avant, pendant et après les conflits, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades de l'urgence humanitaire, de la phase de secours à celle du relèvement, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite et le travail forcé, en accordant une attention spéciale aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;

32. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et exhorte les États à prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et à faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, à enquêter rapidement à leur sujet et à en poursuivre rapidement les auteurs;

33. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁶;

34. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁷ et à mener les activités qui y sont décrites, et estime que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, favorisera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁸ et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁹;

35. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁷ Résolution 64/293.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

d'exploitation sexuelle et économique, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

36. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires;

37. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

38. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

39. *Prie* les États de veiller à ce que dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chef de famille, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

40. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux

médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

41. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins et à leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active;

42. *Demande en outre* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, notamment ceux qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, et de s'efforcer en particulier de répondre aux besoins des filles, de tenir compte de leurs fragilités spécifiques et de protéger leurs droits;

43. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection par le VIH et des grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

44. *Souligne* que les États et le système des Nations Unies doivent assumer plus fermement la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier des filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international, y compris le programme de développement pour l'après-2015;

45. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives visant à s'occuper de la situation des ménages dirigés par des enfants;

46. *Engage* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux visant à éliminer la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour que tous les objectifs arrêtés au niveau international en matière de développement et d'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire³⁰, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté et qu'ils devraient être dûment pris en considération lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'abolition du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé mettant l'accent sur les difficultés, les réussites, les meilleures pratiques et les lacunes de la mise en œuvre des mesures en la matière, ainsi que le rapport succinct de la table

³⁰ Résolution 55/2.

ronde qui s'est tenue à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, et décide qu'elle examinera ces deux documents à sa soixante-neuvième session;

48. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui inclue une analyse de la situation et mette en avant l'importance de l'application des politiques et de la concrétisation des objectifs fixés dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en ce qu'ils concernent les filles, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, pour évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.
